



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2016-063

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2016

Sommaire

ARS

R93-2016-07-19-008 - 2016-015 EHPAD LA BASTIDE DES OLIVIERS (4 pages)	Page 4
R93-2016-07-21-002 - 2016-048 EHPAD RESIDENCE EDILYS (2 pages)	Page 9
R93-2016-07-12-006 - 2016-066 Accueil jour LES LIBELLULES (4 pages)	Page 12
R93-2016-07-12-007 - 2016-067 Accueil jour LES PENSEES EN PROVENCE (4 pages)	Page 17

ARS DT84

R93-2016-07-05-002 - Arrêté modificatif CODAMUPS-TS de Vaucluse (6 pages)	Page 22
---	---------

ARS PACA

R93-2016-07-25-001 - Arrêté approbation - GIP ORU PACA (4 pages)	Page 29
--	---------

DIRECCTE-PACA

R93-2016-07-19-009 - 2016-07-20 Décision Avenant N° 5 Agrément 2012-05 GIMS 13 (3 pages)	Page 34
R93-2016-07-22-003 - Décision Agrément 2016-07 AMETRA 06 (4 pages)	Page 38

DRDJSCS

R93-2016-07-21-016 - Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS Accueil Fémina - Var (3 pages)	Page 43
R93-2016-07-21-017 - Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS Accueil Provençal - Var (3 pages)	Page 47
R93-2016-07-21-018 - Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS Argence - Var (3 pages)	Page 51
R93-2016-07-21-019 - Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS Christian Baussan - Var (3 pages)	Page 55
R93-2016-07-21-013 - Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS La Fontaine - Var (3 pages)	Page 59
R93-2016-07-21-014 - Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS la Renaissance - Var (3 pages)	Page 63
R93-2016-07-21-015 - Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS La Respelido - Var (3 pages)	Page 67
R93-2016-07-21-008 - Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS Les Adrets - Var (3 pages)	Page 71
R93-2016-07-21-003 - Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS Les Epinettes - Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)	Page 75
R93-2016-07-21-004 - Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS Les Ormeaux - Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)	Page 80
R93-2016-07-21-006 - Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS Lou Camin - Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)	Page 85
R93-2016-07-21-009 - Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS Maison Saint-Louis - Var (3 pages)	Page 90

R93-2016-07-21-012 - Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS Maison Solidaire En Chemin - Var (3 pages)	Page 94
R93-2016-07-21-010 - Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS Moissons Nouvelles - Var (3 pages)	Page 98
R93-2016-07-21-005 - Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS SAO-115 - Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)	Page 102
R93-2016-07-21-011 - Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de financement du CHRS SIAO - Var (3 pages)	Page 107

SGAR PACA

R93-2016-07-22-002 - Arrêté portant mise à disposition du public du dossier du projet d'UTN de la commune de Bourg Saint Maurice (2 pages)	Page 111
--	----------

ARS

R93-2016-07-19-008

2016-015 EHPAD LA BASTIDE DES OLIVIERS

régularisation de la capacité de l' EHPAD LA BASTIDE DES OLIVIERS

Réf. : DT13-0116-0300-D

ARRETE DOMS/PA N° 2016-015

régularisant la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bastide des Oliviers », sis 82, ave de Marseille, 13127 Vitrolles, géré par la SA ORPEA, sise 115 rue de la Santé, 75013 Paris.

N° FINESS EJ: 75 083 270 1
N° FINESS ET: 13 078 281 6

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
La présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;
Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté n°2005108-4 du 18 avril 2005 autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Bastide des Oliviers » en faveur de la SA ORPEA et actant la capacité totale à 177 lits dont 162 lits d'hébergement permanent « Personnes âgées dépendantes » et 15 lits d'hébergement permanent « personnes âgées autonomes » ;
Vu l'arrêté du 31 octobre 2007, portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite St Luc (FINESS ET n° 13 080 204 4), sise 47, avenue des Trois-Lucs, 13012 Marseille, par transfert de la totalité des lits d'EHPAD, soit pour une capacité de 85 lits ;
Vu l'arrêté conjoint n°2008105-8 du 14 avril 2008 portant création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Les Chartreux », sis à Marseille 4^{ème}, d'une capacité autorisée de 97 places dont 85 lits par transfert et regroupement de 26 lits provenant de l'EHPAD St François (FINESS ET n° 13 078 691 6) sis 13008 Marseille et de 59 lits de l'EHPAD « La Bastide des Oliviers », (FINESS ET n° 13 078 281 6) ;



- Vu** l'arrêté 2012 DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional de l'organisation médico-sociale de la région PACA ;
- Vu** l'arrêté POSA/DROMS n°2012-001 du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence Alpes Côte-d'Azur ;
- Vu** le courrier du directeur de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) des Bouches-du-Rhône en date du 12 mars 2010 :
- actant le fait que, malgré la demande qui lui a été faite par les services de la DDASS, la SA ORPEA n'a pas satisfait à son obligation de transmission des informations nécessaires à la signature de la convention tripartite ni à celles relatives à l'opération de reconstruction de la Résidence St Luc de juin 2007 à décembre 2009 ;
 - informant de ce fait la SA ORPEA de l'absence de dotations « soins » en faveur de la Résidence St Luc ;
 - proposant à la SA ORPEA de transférer, après validation par la CNSA, la totalité de la dotation « soins » réservée à l'EHPAD « Les Chartreux », soit une dotation équivalant au financement de 85 lits, dont 59 lits provenant de l'EHPAD « La Bastide des Oliviers », vers la maison de retraite « Résidence St Luc » ;
- Vu** les décisions de tarification de l'EHPAD St Luc de 2010 à 2014 ;
- Vu** la décision n°2011-018 du 10 mai 2011 constatant la caducité de l'autorisation du 14 avril 2008 ;
- Vu** le jugement du tribunal administratif de Marseille du 11 décembre 2012 actant le désistement d'action de la SA ORPEA de sa requête tendant à l'annulation de la décision du 10 mai 2011 constatant la caducité de l'autorisation du 14 avril 2008 ;
- Vu** la rencontre intervenue le 22 mai 2013 entre les services de la délégation territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé, du conseil général des Bouches-du-Rhône et de la direction régionale de la SA ORPEA informant cette dernière de la régularisation de la capacité à 103 lits ;
- Vu** le courrier du 8 novembre 2013 de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé informant la SA ORPEA de la nécessité de régulariser, par arrêté, la capacité de l'EHPAD « La Bastide des Oliviers » à 103 lits, resté sans réponse ;
- Vu** le courrier en date du 23 avril 2014 de la déléguée territoriale adjointe des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé à la SA ORPEA l'informant de la nécessité de diminuer les financements à hauteur de 103 lits et proposant le maintien du nombre de lits à 122 à partir de transferts d'autres EHPAD par rachat ou restructuration, resté sans réponse ;
- Considérant** que le transfert de lits provenant de l'EHPAD La Bastide des Oliviers au profit de la Résidence Saint Luc réduit de facto la capacité de l'EHPAD La Bastide des Oliviers à 103 lits ;
- Considérant** que lors de la visite conjointe des services de l'Agence régionale de santé et du conseil général des Bouches-du Rhône, en date du 22 août 2012, il a été constaté une surcapacité installée de 122 lits d'EHPAD ;
- Considérant** que les stipulations de la convention tripartite de « La Bastide des Oliviers » du 1^{er} septembre 2007, aujourd'hui arrivée à échéance et prévoyant une capacité de 118 lits, ne sauraient être acquiescentes de droits en matière d'autorisation ;



Considérant que la capacité installée constatée est incompatible avec les orientations du schéma régional d'organisation médico-sociale inclus dans le projet régional de santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en ce qu'il ne prévoit aucune création de lits d'EHPAD sur le territoire des Bouches-du-Rhône, et qu'il y a lieu de régulariser cette situation ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et de la directrice générale des services du département ;

ARRESENT

Article 1er : L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux au sein de la maison de retraite « La Bastide des Oliviers » est portée à cent trois (103) lits.

Article 2 : La capacité totale de cet établissement est fixée à 103 lits.
Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : SA ORPEA-SIEGE SOCIAL 115 rue de la Santé – 75013 Paris
Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 083 270 1
Statut juridique : 73 – Société anonyme

Entité établissement (ET) : « La Bastide des Oliviers » 82 avenue de Marseille-La Perdière -13127 Vitrolles
Numéro SIRET : 432 063 931 00039
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 103 lits, dont 82 habilités à l'aide sociale

Code discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Article 3 : La présente autorisation prendra effet à compter de sa signature.

Une visite de conformité sera organisée conjointement par les services de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : La validité de l'autorisation reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2002.



Article 5 : Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats des évaluations prévues à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.
Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

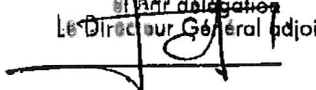
Article 6: La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et la directrice générale des Services du département des Bouches-du-Rhône sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

19 JUL. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches du Rhône,





ARS

R93-2016-07-21-002

2016-048 EHPAD RESIDENCE EDILYS

Fermeture définitive au 20 avril 2016

Réf : DT13-0416-2484-D

ARRETE DOMS/PA N° 2016-048

portant fermeture définitive de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« résidence Edilys » sis 1 Rue de la Poutre, 13800 Istres.

N° FINESS EJ: 13 080 405 7
N° FINESS ET: 13 080 974 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général en date du 21 Janvier 1998 prenant acte de la capacité du foyer
logement « Edylis », route de la poutre 13800 ISTRES ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2014-134 du 26 février 2015 autorisant la création de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Oliviers de Saint Jean » sis à Martigues (13500)
par transfert de 68 lits de l'EHPAD « résidence Edilys » ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2015-003 du 03 mars 2015 autorisant le transfert de 10 lits de l'EHPAD
« résidence EDILYS » au profit de l'EHPAD « résidence Les Jardins Fleuris » ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n° 2015-014 du 3 mars 2015 autorisant le transfert de 7 lits de l'EHPAD
« résidence EDILYS » au profit de l'EHPAD « résidence Griffeuille »

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-
Rhône ;

ARRESENT :

Article 1er : La fermeture définitive de l'EHPAD « résidence Edilys » sis 1 Rue de la Poutre, 13800 Istres, d'une
capacité de 85 lits d'hébergement permanent est prononcée à compter du 20 avril 2016.

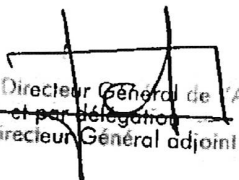


Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **21 JUL. 2016**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Martine VASSAL



ARS

R93-2016-07-12-006

2016-066 Accueil jour LES LIBELLULES

extension de l'accueil de jour autonome Les Libellules

Réf. : DOMS-0716-4946-D

ARRETE DOMS/PA n° 2016 - 066

portant extension de l'accueil de jour autonome « Les Libellules », géré par l'Association « Alzheimer Les libellules » de Fréjus.

FINESS ET : 83 000 683 9
FINESS ET : 83 002 124 2
FINESS EJ : 83 000 678 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1, L.313-6, D.313-11 à D.313-14, R.313-1, R.313-2, R.313-2-1, R.313-2-2, R.313-2-3, R.313-2-4, R.313-2-5, R.313-3, R.313-3-1, R.313-4, R.313-4-1, R.313-4-2, R.313-4-3, R.313-4-5, R.313-5-1, R.313-6 à R.313-6-4 et R.313-7 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et le décret modificatif n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis de publication n° 2012/DG/01/14 du projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma des solidarités départementales 2014-2018, dans son volet autonomie, approuvé par l'assemblée départementale par délibération n°42 du 17 janvier 2014 ;

Vu le règlement d'aide sociale du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° A1 du 2 avril 2015 du Conseil départemental du Var relative à l'élection de son président ;



Vu l'arrêté conjoint du 25 août 2003 autorisant la création de l'accueil de jour autonome « les Libellules » situé 9/15 rue Antelmi à Fréjus et géré par l'Association Accueil Thérapeutique de Jour Alzheimer Var Est (A.T.J.A.V.E.) « Les libellules », pour une capacité de 10 places ;

Vu l'arrêté conjoint du 09 mars 2005 modifié par arrêté conjoint du 27 avril 2005 autorisant l'extension de capacité de 10 à 12 places de l'accueil de jour « Les Libellules » ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 28 août 2008 autorisant l'extension de capacité de 12 à 13 places de l'accueil de jour « Les Libellules » ;

Vu l'arrêté conjoint du 7 mai 2010 autorisant l'extension de capacité de 13 à 19 places de l'accueil de jour « Les Libellules » ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis d'appel à projets (AAP) médico-social conjoint ARS-PACA/CD-VAR N° 2015-042 et 2015-043 du 07 octobre 2015 relatif à la création de 21 places d'accueil de jour dans le département du Var : 11 places pour le territoire de Provence Verte (2015-042) et 10 places pour le territoire de Var Estérel (2015-043) ;

Vu l'avis de classement consultatif rendu par la commission de sélection d'appel à projets médico-social de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental du Var en séance du 21 avril 2016 à Marseille ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission précisant notamment les motifs du classement réalisé ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la création de 21 places d'accueil de jour dans le département du Var et notamment aux 10 places pour le territoire de Var Estérel (2015-043) ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental.

ARRETEMENT

Article 1er: L'extension de capacité de 10 places d'accueil de jour au profit de l'association Alzheimer Les Libellules, est autorisée.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Association Alzheimer Les Libellules
N° d'identification (FINESS) : 83 000 683 9
Adresse : 374 avenue Jean Lachenaud – 83600 Fréjus
Statut juridique : 61 - Ass. L. 1901 R.U.P.
N° SIREN : 448 898 122

Entité établissement (ET) : « Les Libellules de Fréjus »

N° d'identification (FINESS) : 83 000 683 9

Adresse : 374 avenue Jean Lachenaud- 83600 Fréjus

N° SIRET : 448 898 122 00016

Code catégorie établissement : 207 Ctre. de jour P.A.

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 ARS PCD mixte HAS

Triplets attachés à cet ET

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 19 places, dont 19 places habilitées à l'aide sociale

Discipline :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

Discipline :	963	plateforme d'accompagnement et de répit des aidants
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité établissement (ET) : « Les Libellules de Saint-Raphaël »

N° d'identification (FINESS) : 83 002 124 2

Adresse : boulevard Pierre Delli Zotti 83700 Saint-Raphaël

N° SIRET :

Code catégorie établissement : 207 Ctre. de jour P.A.

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 ARS PCD mixte HAS

Triplet attaché à cet ET

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 10 places, dont 10 places habilitées à l'aide sociale

Discipline :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et d'une visite de conformité.

A aucun moment, la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 25 août 2003.

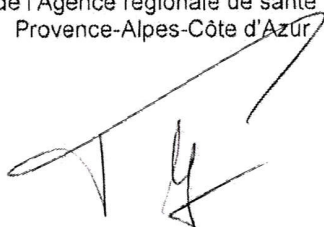
Article 4 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté aux divers candidats, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Département, le délégué général aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur, Il sera affiché pour une durée d'un mois dans les locaux des mairies de Fréjus et Saint-Raphaël.

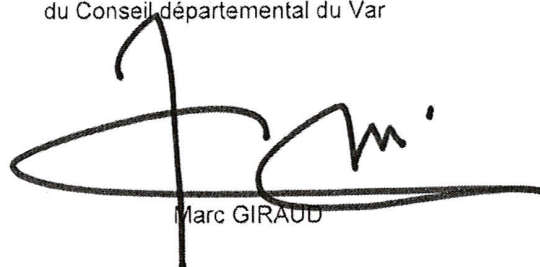
Toulon, le 12 JUL. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Paul CASTEL

Le président
du Conseil départemental du Var



Marc GIRAUD

ARS

R93-2016-07-12-007

2016-067 Accueil jour LES PENSEES EN PROVENCE

Création d'un accueil de jour autonome "Les Pensées en Provence"

Réf. : DOMS-0716-4943-D

ARRETE DOMS/PA n° 2016 - 067

portant création d'un accueil de jour autonome "Les Pensées en Provence" sis 166 allée de boutons d'or 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

N° FINESS ET : 83 002 125 9

N° FINESS EJ : 83 001 164 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1, L.313-6, D.313-11 à D.313-14, R313-1, R313-2, R313-2-1, R313-2-2, R313-2-3, R313-2-4, R313-2-5, R313-3, R313-3-1, R313-4, R313-4-1, R313-4-2, R313-4-3, R313-4-5, R313-5-1, R313-6 à R313-6-4 et R313-7 ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 et le décret modificatif n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis de publication n° 2012/DG/01/14 du projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma des solidarités départementales 2014-2018, dans son volet autonomie, approuvé par l'assemblée départementale par délibération n°42 du 17 janvier 2014 ;

Vu le règlement d'aide sociale du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2012/DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté en date du 16 novembre 2015 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2015-2019 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul Castel, en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



Vu la délibération n° A1 du 2 avril 2015 du Conseil départemental du Var relative à l'élection de son président ;

Vu l'avis d'appel à projets (AAP) médico-social conjoint ARS-PACA/CD-VAR N° 2015-042 et 2015-043 du 07 octobre 2015 relatif à la création de 21 places d'accueil de jour dans le département du Var : 11 places pour le territoire de Provence Verte (2015-042) et 10 places pour le territoire de Var Estérel (2015-043) ;

Vu l'avis de classement consultatif rendu par la commission de sélection d'appel à projets médico-social de compétence conjointe du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du président du Conseil départemental du Var en séance du 21 avril 2016 à Marseille ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission précisant notamment les motifs du classement réalisé ;

Considérant le dossier déposé par l'association Alzheimer- Aidants Var en réponse à l'appel à projets, visant la création d'un Accueil de jour à Saint-Maximin ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'habilitation de recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de la capacité fera l'objet d'une convention conformément à l'article L.313-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges relatif à la création de 21 places d'accueil de jour dans le département du Var et notamment aux 11 places pour le territoire de Provence Verte (2015-042) ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental.

ARRESENT

Article 1^{er} : La création d'un accueil de jour autonome dénommé « Les Pensées en Provence », est autorisée.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Association Alzheimer- Aidants Var (AA83)
N° d'identification (FINESS) : 83 001 164 9
Adresse : Espace Santé 2 - 521 avenue de Rome – 83500 La-Seyne-sur-Mer
Statut juridique : 61 - Ass. L. 1901 R.U.P.
N° SIREN : 488 882 481

Entité établissement (ET) : « Les Pensées en Provence »
N° d'identification (FINES) : 83 002 125 9
Adresse : 166 allée de boutons d'or – 83470 Saint-Maximin-la- Sainte-Baume
N° SIRET :
Code catégorie établissement : 207 Ctre. De jour P.A.
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 09 ARS PCD mixte HAS

Triplet attaché à cet ET

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 11 places, dont 11 places habilitées à l'aide sociale

Discipline :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour
Clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et d'une visite de conformité.

A aucun moment, la capacité du service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

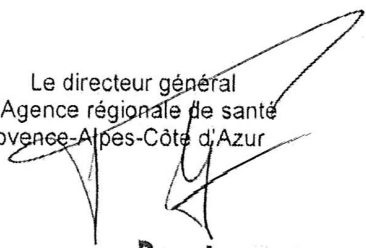
Article 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine BP 40510 - 83041 Toulon cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté aux divers candidats, ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Département, le délégué général aux solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Var et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans le délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur, Il sera affiché pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

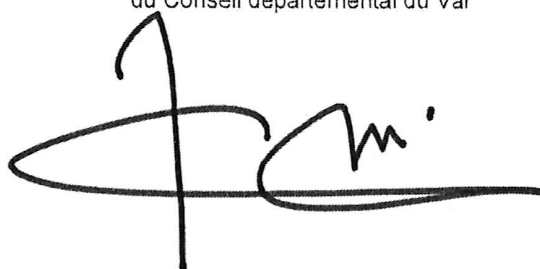
Toulon, le 12 JUL. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Paul CASTEL

Le président
du Conseil départemental du Var



ARS DT84

R93-2016-07-05-002

Arrêté modificatif CODAMUPS-TS de Vaucluse

arrêté portant composition du CODAMUPS6TS de Vaucluse

Arrêté n°DT84-0416-2427-D modifiant l'arrêté du 4 septembre 2015 de composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) du département de Vaucluse

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

et

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R6313-1 et suivants ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, et notamment les articles 1 et 3 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et n° 2012-509 du 18 avril 2012 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 11 février 2015 publié au journal officiel du 13 février 2015 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet du département de Vaucluse ;

VU le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 renouvelant certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

VU l'arrêté n° 2014329-0005 du 25 novembre 2014 portant composition du CODAMUPS-TS du département de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2015 modifiant la composition du CODAMUPS-TS du département de Vaucluse ;



VU l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'État dans le département de Vaucluse et l'Agence régionale de santé « Provence-Alpes-Côte d'Azur » signé le 31 mars 2014 ;

VU les réponses aux lettres de saisine des organismes représentatifs concernant les désignations de suppléants pour les membres cités aux 3° et 4° de l'article R-6313-1-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le procès-verbal de carence du 10 mars 2016 constatant l'absence de désignation des représentants de l'URPS médecins libéraux appelés à siéger au CODAMUPS-TS ;

VU le procès-verbal de carence du 9 mai 2016 constatant l'absence de désignation du représentant suppléant de l'URPS des pharmaciens d'officine appelé à siéger au CODAMUPS-TS ;

Considérant le courrier du 11 mars 2016 portant désignation du directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence appelé à siéger au CODAMUPS-TS ;

Considérant le courriel du 24 janvier 2016 du médecin responsable du SMUR portant sur la fonction du titulaire du SMUR appelé à siéger au CODAMUPS-TS ;

Considérant le courrier du 2 février 2016 du service départemental d'incendie et de secours de Vaucluse désignant un membre titulaire par intérim appelé à siéger au CODAMUPS-TS ;

Considérant le renouvellement des représentants de l'URPS pharmaciens PACA par courriel en date du 15 février 2016, suite aux élections de décembre 2015 ;

Considérant le renouvellement des représentants de l'URPS chirurgiens-dentistes PACA par courriel en date du 7 mars 2016, suite aux élections de décembre 2015 ;

Considérant le renouvellement des représentants de l'URPS médecins libéraux PACA, par courriel en date du 11 mars 2016, suite aux élections de décembre 2015 ;

ARRESENT

Article 1 : L'arrêté n° 2014329-0005 du 25 novembre 2014 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de Vaucluse modifié par l'arrêté du 4 septembre 2015 est modifié comme suit en son article 2 ;

Article 2 : Sont nommés pour siéger au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du département de Vaucluse les membres titulaires et suppléants suivants, les modifications étant mentionnées en gras et italique :

1) Membres représentants les collectivités territoriales :

A – un conseiller départemental désigné par le conseil départemental

Titulaire : Madame Suzanne BOUCHET, conseillère départementale du canton de Cheval Blanc

B – deux maires désignés par l'association départementales des maires

Titulaire : Monsieur Alain MILON, président de la communauté de communes des Pays de Rhône-Ouvèze

Titulaire : Monsieur Jean-Pierre CAVIN, adjoint au maire de Carpentras

2) Membres partenaires de l'aide médicale urgente :

A – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département

Pour le SAMU

Titulaire : Monsieur le Docteur Stéphane BOURGEOIS, responsable du pôle URSSAT du CH d'Avignon

Pour le SMUR

Titulaire : Madame le Docteur Annie MARCHADOUR, responsable du SMUR d'Orange et de l'antenne de Vaison

B – un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

Titulaire : Monsieur Jean-Noël JACQUES, directeur du centre hospitalier d'Avignon

C – le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

Titulaire : Monsieur Maurice CHABERT

D – le directeur départemental du service d'incendie et de secours

Titulaire : Monsieur le colonel Jean-Yves NOISSETTE

E – le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

Titulaire : Monsieur le médecin-colonel Jean-Marc SAGUE, médecin chef départemental par intérim

F – un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Titulaire : Monsieur le lieutenant-colonel Philippe CHAUSSINAND, chef du groupement des opérations et des systèmes d'information et de communication

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

A – un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

Titulaire : Monsieur le Docteur Bernard ARBOMONT

Suppléant : Madame le Docteur Isabelle GUEROULT

B – quatre médecins représentants de l'URPS représentant les médecins :

Titulaire : M. le Dr Bernard MUSCAT

Titulaire : M. le Dr Hervé SAHY

Titulaire : M. le Dr Henri LIU

Titulaire : M. le Dr Jean-Pierre GARNIER

Suppléant : M. le Dr Michel GARNIER

Suppléant : M. le Dr Philippe SAMAMA

Suppléant : Vu le PV de carence du 10 mars 2016 constatant la non désignation du représentant URPS ML Paca

Suppléant : Vu le PV de carence du 10 mars 2016 constatant la non désignation du représentant URPS ML Paca

C – un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

Titulaire : Monsieur Romuald FARGIER, directeur départemental de l'urgence et du secourisme de la Croix-Rouge française
Suppléant : Monsieur Philippe VIOLES, président départemental de l'urgence et du secourisme de la Croix Rouge française

D – deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'AMUHF :

Titulaire : Madame le Docteur Fanny VIRARD

Suppléant : Monsieur le Docteur Bruno ROCAMORA

Pour SAMU et Urgences de France :

Titulaire : Monsieur le Docteur Mickael ABOUKHALIL

Suppléant : Madame le Docteur Caroline JIMENEZ SANNE

E – un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

Non concerné

F – un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'association des médecins généralistes du grand Avignon (AMGGA) :

Titulaire : Madame le Docteur Monique GIRARD-HADJADJ

Suppléant : Madame le Docteur Hélène VERDIER

Pour l'association SOS médecins :

Titulaire : Monsieur le Docteur Eric SEGUI

Suppléant : Madame le Docteur Tania PETEL

Pour l'association des médecins régulateurs libéraux au centre 15 de Vaucluse :

Titulaire : Monsieur le Docteur François VION

Suppléant : Monsieur le Docteur Philippe GOYER

G – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

Pour la fédération hospitalière de France (FHR PACA) :

Titulaire : Madame Danielle FREGOSI, directrice du centre hospitalier d'Apt

Suppléant : Madame Magali LUC, directrice-adjointe au centre hospitalier d'Avignon

H – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

Pour la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) :

Titulaire : Monsieur Romain VIGNOLI

Suppléant : Madame Sophie DOSTERT BEAURAIN

Pour la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) :
Non concerné

I – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la fédération nationale des ambulanciers privés (FNAP) :
Titulaire : Madame Christine RENARD
Suppléant : Non désigné suivant le procès-verbal de carence du 12 novembre 2014

Pour la chambre nationale des services d'ambulances (CNSA) :
Titulaire : Madame Géraldine EYNARD
Suppléant : Monsieur Samuel BORJELA

Pour la fédération nationale des transporteurs sanitaires (FNTS) :
Titulaire : Monsieur Mathias ROUSSET-BELSON
Suppléant : Monsieur Alphonse AMBER

Pour la fédération nationale des artisans ambulanciers (FNAA) :
Titulaire : Monsieur Pascal AUBERY
Suppléant : Non désigné suivant le procès-verbal de carence du 12 novembre 2014

J – un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
Titulaire : Monsieur Nicolas FAURE
Suppléant : Monsieur Bernard LACUESTA

K – un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
Titulaire : Madame Gabrielle MARCUCCI
Suppléant : Monsieur Pierre NICAIEK

L – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
Titulaire : Philippe VAN DE WIELE
Suppléant : Vu le PV de carence du 9 mai 2016 constatant la non désignation du représentant URPS des pharmaciens d'officine

M – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
Titulaire : Madame Audrey PIERANGELI
Suppléant : Madame Annie PALON

N – un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Monsieur le Docteur Jean-Pierre TABET
Suppléant : Monsieur le Docteur Jean-Christophe VILLEMAGNE

O – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
Titulaire : Hélène THEVENIN
Suppléant : Jean-Pierre BORDAS

4) Un représentant des associations d'usagers :

Titulaire : Madame Josette SICAUD MORVAN, présidente de l'union fédérale des consommateurs d'Avignon
Suppléant : Monsieur Claude DELMAS, membre de l'union fédérale des consommateurs d'Avignon

Article 3 : La durée des fonctions des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est fixée à 3 ans à compter de la date de renouvellement du CODAMUPS, soit le 25 novembre 2014, à l'exception des représentants des collectivités locales qui sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

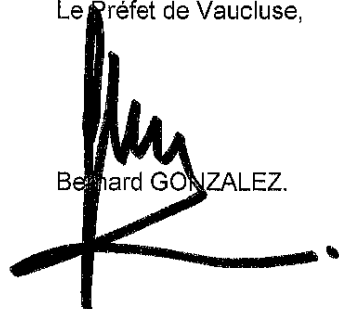
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 Avenue Feuchères, 30941 NIMES Cedex 09 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Préfet de Vaucluse et le directeur général de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Avignon le

- 5 JUIL. 2016

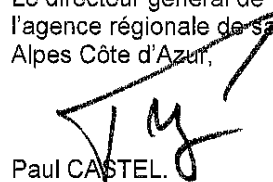
Le Préfet de Vaucluse,



Signature of Bernard GONZALEZ.

Bernard GONZALEZ.

Le directeur général de
l'agence régionale de santé Provence
Alpes Côte d'Azur,



Signature of Paul CASTEL.

Paul CASTEL.

ARS PACA

R93-2016-07-25-001

Arrêté approbation - GIP ORU PACA

Arrêté approbation - GIP ORU PACA

SJ-0716-5306-D

**Arrêté portant approbation des modifications
de la convention constitutive du
Groupement d'intérêt public dénommé « E-SANTE Observatoire Régional des Urgences de la
Région PACA »**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1432-1 et 2 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-30 du 12 février 2008 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Observatoire régional des urgences PACA » (ORU - PACA) ;

Vu l'arrêté n° 2012DG/11/102 du 9 novembre 2012 portant renouvellement et modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Observatoire régional des urgences PACA » ;

Vu l'arrêté n° 2014132-0001 du 12 mai 2014 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Observatoire régional des urgences PACA » ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2015 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Observatoire régional des urgences PACA » et nouvelle dénomination du GIP « E-SANTE Observatoire Régional des Urgences PACA » ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 29 janvier 2016 ;

Vu les résolutions de l'assemblée générale du groupement en date du 3 mars 2016 ;

Vu la demande d'approbation des modifications de cette convention constitutive présentée le 14 juin 2016 par monsieur Gilles Viudès, directeur du groupement « E-SANTE Observatoire Régional des Urgences PACA » ;

Vu l'avis de la directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 12 juillet 2016 ;

Considérant que les demandes de modification présentées sont conformes aux dispositions légales et réglementaires précitées ;



ARRÊTE

Article 1er :

L'avenant du 14 juin 2016, portant modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « E-Santé-Observatoire Régional des Urgences de la région PACA » et figurant en annexe du présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

La convention constitutive du groupement, ensemble les avenants à cette convention constitutive ainsi que les arrêtés en portant approbation sont consultables par toute personne intéressée au siège du groupement - sis 145, chemin du Palyvestre - 83400 HYERES et à l'Agence régionale de santé.

Ils sont également mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement.

Article 3 :

Le directeur par intérim de l'organisation des soins et le directeur délégué aux politiques régionales de santé de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 JUIL. 2016

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

**AVENANT À LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP « E-SANTE
OBSERVATOIRE RÉGIONAL DES URGENCES PACA »**

- Vu** la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé E-Santé Observatoire Régional des Urgences Provence-Alpes-Côte d'Azur (E-Santé ORU-PACA) approuvée par l'arrêté n° 2014132-0001 du 12 mai 2014 et par l'arrêté du 24 septembre 2015 ;
- Vu** la résolution de l'Assemblée générale du GIP E-Santé ORU-PACA en date du 3 mars 2016 portant modification de l'objet du groupement ;
- Vu** la résolution de l'Assemblée générale GIP E-Santé ORU-PACA en date du 3 mars 2016 relative à l'adhésion au GIP E-Santé ORU-PACA de l'association Apport Santé Diabaix, du CCAS de Cannes, de l'association Alp'Ages Coordination, de la ville de Nice, de l'Hôpital de Puget Théniers, de l'Hôpital local du Parc de Glandèves, de la SARL Centre de Rééducation Fonctionnelle Notre Dame de Bon Voyage, de l'Hôpital local les Mées, des Hôpitaux des Portes de Camargue, de l'Hôpital de Riez, du Centre Hospitalier d'Allauch, du Centre de Rééducation cardio-respiratoire de Menton, du Centre Hospitalier Spécialisé Henri Guérin, de la SAS Clinique de l'Espérance, de la SAS Clinique Saint-Basile, de la SAS Clinique Plein Ciel, de l'association Clinique Saint-Dominique, de l'association AGAHTIR, de l'association CREA I Paca Corse et de l'association ARI,

Article 1

L'article 4 de la convention constitutive du GIP E-Santé ORU-PACA est modifié comme suit :

« Le groupement exerce ses activités dans les champs sanitaire, médico-social et social. Il a pour objet l'amélioration de la prise en charge des patients et usagers par des actions dans les domaines de compétence suivants :

- 1. systèmes d'information ;*
- 2. organisation et coordination de différents acteurs ;*
- 3. mise en oeuvre et promotion d'actions de vigilance, de veille sanitaires et de gestion des risques ;*
- 4. évaluation quantitative et qualitative des activités et des pratiques professionnelles ;*
- 5. publication ;*
- 6. formation.*

A cet effet, le groupement peut mettre en oeuvre et suivre toute démarche liée à son objet et notamment :

- 1. assurer les missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'oeuvre régionales ;*
- 2. constituer des groupements de commande ;*
- 3. participer aux travaux des groupements professionnels. »*

Article 2

Les nouveaux membres du groupement sont :

DENOMINATION	FORME JURIDIQUE	SIRET	ADRESSE
AGAHTIR	Association	33495559800100	ZI La Vallière Bat 3 06730 SAINT ANDRE DE LA ROCHE
ALP'AGES COORDINATION	Association	42017180300034	Espace Reva 2 allée Josime Martin 13160 CHATEAURENARD
APPORT SANTE/DIABAIX	Association	43443817200026	Le Mansard entrée A 4 place Romée de Villeneuve 13090 AIX EN PROVENCE
ASSOCIATION REGIONALE POUR L'INTEGRATION (ARI)	Association	33435347100553	26 rue Saint Sébastien 13006 MARSEILLE
CCAS DE CANNES	Etablissement public	26060030900017	22 Rue Borniol CS 60063 06411 CANNES Cedex
CENTRE DE REEDUCATION CARDIO RESPIRATOIRE	Etablissement public	26060068900012	862 route du Sanatorium 06500 GORBIO (MENTON)
CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE NOTRE DAME DE BON VOYAGE	SARL	6580559000018 (RCS Marseille)	8 Avenue Frédéric Mistral BP 149 13708 LA CIOTAT Cedex
CH D'ALLAUCH (Louis Brunet)	Etablissement public	26130001600043	Chemin des Mille écus 13718 ALLAUCH Cedex
CHS HENRI GUERIN	Etablissement public	26830008400012	Quartier Barnencq 83390 PIERREFEU DU VAR
CLINIQUE DE L'ESPERANCE	SAS	69642130400028 (RCS Cannes)	122 avenue Dr Maurice Daunat 06250 MOUGINS
CLINIQUE PLEIN CIEL	SAS	31333741200032 (RCS Cannes)	122 avenue Dr Maurice Daunat 06250 MOUGINS
CLINIQUE SAINT BASILE	SAS	31427180000034 (RCS Cannes)	122 avenue Dr Maurice Daunat 06250 MOUGINS
CLINIQUE SAINT DOMINIQUE	Association	78260943200011	18 avenue Henry Dunant 06100 NICE
CREAI PACA et CORSE	Association	77555967700015	6 rue d'Arcole 13006 MARSEILLE
HOPITAL DE PUGET THENIERS (PAYS DE LA ROUDOULE)	Etablissement public	26060006900017	Quartier de la Condamine 06260 PUGET THENIERS
HOPITAL DE RIEZ	Etablissement public	26040011400013	Place Emile Bouteuil 04500 RIEZ
HOPITAL LOCAL LES MEES	Etablissement public	26040018900015	Hôpital Local des Mees Les Mees 04190 LES MEES
HOPITAL LOCAL PARC DE GLANDEVES	Etablissement public	26040007200013	Quartier de Sedz 04320 ENTREVAUX
HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE	Etablissement public	20001124500012	Route d'Arles 13150 TARASCON
VILLE DE NICE	Collectivité Territoriale	21060088800015	5 Rue de l'Hôtel de Ville 06364 NICE Cedex 4

Fait à HYERES, le 14 juin 2016.

GIP E-SANTE ORU PACA
145 Chemin du Palyvestre
83400 HYERES
Tel : 04 98 08 00 80
Fax : 04 94 57 09 09
Siret : 130 004 864 00026

DIRECCTE-PACA

R93-2016-07-19-009

2016-07-20 Décision Avenant N° 5 Agrément 2012-05
GIMS 13



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Avenant n°5 à la
Décision SST n° 2012/05
GIMS 13

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

AVENANT N°5 à la DECISION SST N° 2012/05 du 16 mai 2012

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail ;

VU les dispositions de l'article R.4624-16 du Code du Travail relatives à la dérogation à la périodicité des visites médicales et celles des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail relatives à la mise en œuvre des entretiens infirmiers ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 16 mai 2012 par décision n° 2012/05 au Service de Santé au Travail Interentreprises **GIMS** (*Groupement Interprofessionnel Médico-social*) – 11, Rue de la République – CS 52336 – 13213 Marseille Cedex 2 - pour six secteurs médicaux géographiques interprofessionnels, un secteur médical « soins privés » et un secteur médical chargé de la surveillance des travailleurs temporaires ;

VU l'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base accordée le 10 juillet 2012 par décision n° 2012/09 au Service de Santé au Travail Interentreprises **GIMS** (*Groupement Interprofessionnel Médico-social*) pour une durée de cinq ans ;

VU la dérogation à la périodicité des visites médicales périodiques (*Surveillance médicale simple uniquement*) accordées au Service de Santé au Travail Interentreprises **GIMS**, par l'avenant N°1 du 16 septembre 2013 à la Décision SST n° 2012/05 du 16 mai 2012 pour 5 de ses centres (*Aubagne-Les Paluds, Martigues, Marignane, Longchamp, La Valentine*);

VU l'extension de cette dérogation à la périodicité des visites médicales périodiques accordée par :

- l'avenant N°2 du 5 novembre 2014 pour le centre Castellane 1 et le suivi de l'entreprise RTM
- l'avenant N°3 du 8 avril 2015 pour le centre Castellane 2 ;

VU l'élargissement de cette dérogation accordée, sur les 7 centres précités et l'entreprise RTM, par l'avenant N°4 du 5 Février 2016, aux salariés suivants :

- Surveillance Médicale Simple : Salariés affectés au transport de personnes en véhicule léger, à la conduite d'engins de levage de charges ou de personnes, à la conduite de véhicules poids lourds ;
- Surveillance Médicale Renforcée : Salariés exposés au Risque Biologique, au Bruit et Travailleurs Handicapés et Travailleurs de moins de 18 ans ;

VU la nouvelle demande, présentée le 26 avril 2016 par le Service de Santé au Travail Interentreprises **GIMS**, dont il a été accusé réception du dossier complet par courrier RAR du 3 mai 2016, sollicitant l'extension de ces dérogations au Centre Médical de La VISTE ;

VU l'avis rendu par la Commission de Contrôle le 22 mars 2016 sur cette nouvelle demande ;

VU les avis rendus, en novembre et décembre 2015, par les médecins du travail concernés sur cette même demande ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail du 13 juillet 2016 ;

CONSIDERANT le recrutement, sur le centre de La Viste, d'une Infirmière Diplômée d'Etat qualifiée en Santé au Travail (IDEST) expérimentée ;

CONSIDERANT l'important travail conduit au sein du service, depuis plusieurs années, quant à l'élaboration, le suivi et les régulières mises à jour d'un protocole détaillé de collaboration médecin/ IDEST, commun au service de santé au travail, déterminant les populations éligibles au dispositif et l'organisation du suivi des entretiens ;

CONSIDERANT les différentes dérogations déjà accordées au Service de Santé au Travail Interentreprises GIMS et les contreparties, notamment en termes d'actions pluridisciplinaires annuelles, mises en place ;

CONSIDERANT les circonstances particulières qui impactent le fonctionnement du centre de La Viste (*absence prolongée de médecins, départs à la retraite de plusieurs médecins*) et l'organisation provisoire mise en place pour y remédier (*remplacement assuré par deux médecins d'un autre centre, reprise à temps partiel en cumul emploi/retraite...*) portant actuellement le nombre de médecins du travail à 7 (sept) pour un temps de travail correspondant à 3,8 Equivalent Temps Plein pour une seule infirmière ;

CONSIDERANT ce nombre important de médecins travaillant avec une seule IDEST, les pratiques hétérogènes de ces médecins en termes de coopération médecin/IDEST, la nécessité qui en découle d'organiser et de formaliser des temps d'échange et d'information et des temps réservés aux Actions en Milieu de Travail de l'IDEST ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en place, sur ce centre, une organisation du travail rigoureuse de nature à limiter pour l'IDEST en poste, et dans l'attente du recrutement d'un(e) deuxième IDEST, la charge de travail liée à la multiplicité des interlocuteurs et de lui permettre de mener des actions en milieu de travail ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques (SMS et SMR) accordée par Avenant N° 4 du 5 février 2016 à la décision d'agrément SST N° 2012/05 du 16 mai 2012 est **ETENDUE**, pour la durée de l'agrément en cours, au **Centre de La VISTE**, dans les conditions fixées par cet avenant ;

Article 2 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 3 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 4 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 19 Juillet 2016

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

- d'un recours contentieux auprès de :

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts

DIRECCTE-PACA

R93-2016-07-22-003

Décision Agrément 2016-07 AMETRA 06

Décision de renouvellement d'agrément quinquennal du SSTI AMETRA 06.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2016/07
AMETRA 06

VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les Services de Santé au Travail Interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des Services de Santé au Travail et les dispositions des articles D.4625-1 à D.4625-7 relatives aux travailleurs temporaires ;

VU les dispositions de l'article R.4624-16 du Code du Travail relatives à la dérogation à la périodicité des visites médicales et celles des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail relatives à la mise en œuvre des entretiens infirmiers ;

VU l'agrément dérogatoire de DEUX ANS délivré le 25 juillet 2014 par décision n° 2014/03 au Service de Santé au Travail Interentreprises **AMETRA 06** ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 mars 2016 par l'Association **Service de Santé au Travail des Alpes-Maritimes** désignée sous le sigle **AMETRA 06** située 2/4, Rue Jules Belleudy - Immeuble Le Petra - 06200 NICE pour 15 secteurs (*14 secteurs interprofessionnels et 1 secteur salariés temporaires répartis sur 4 grandes zones*) et pour laquelle la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet par courrier RAR du 9 mai 2016 ;

VU la demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux présentée dans le cadre de ce dossier de renouvellement d'agrément et sollicitant :

- un espacement de la périodicité des visites médicales (*surveillance médicale simple uniquement*) à 48 mois intercalant un entretien infirmier tous les 24 mois ;
- Avec une mise en place progressive au fur et à mesure de l'implantation des IDEST au sein des différents Centres médicaux ;

VU les avis rendus par les médecins du travail sur la demande de renouvellement de l'agrément de l'**AMETRA 06** en janvier et février 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle du 29 février 2016 ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail du 13 juillet 2016 ;

CONSIDERANT les importants changements organisationnels mis en place pour améliorer le fonctionnement du service de santé au travail et le rendre conforme aux dispositions introduites par la loi du 20 juillet 2011 et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT le renforcement notable de la ressource pluridisciplinaire du service, réalisé au cours des deux dernières années (*recrutement de plus de dix Infirmier(e)s Diplômé(e)s d'Etat formé(e)s en Santé au Travail ou en cours de formation, augmentation du nombre d'Assistant(e)s en Santé Travail et de technicien(ne)s formé(e)s*) et les évolutions prévisionnelles programmées ;

CONSIDERANT la politique de développement présentée par le service tendant à donner la priorité à une offre pluridisciplinaire de service aux entreprises et à renforcer les actions en milieu de travail ;

CONSIDERANT les évolutions constatées dans le fonctionnement du service, le suivi réalisé du projet de service, les actions de prévention primaire en entreprise engagées et/ou planifiées ;

CONSIDERANT les regroupements de centres médicaux en cours visant à disposer in fine de centres d'une taille adaptée au déploiement d'une équipe pluridisciplinaire complète par centre (*constituée sur la base de deux IDEST, un IPRP et une AST pour 5 Médecins du Travail*), renforcée par le pôle technique central regroupant les Ingénieurs, Techniciens et autres Spécialistes (*Psychologues, Ergonomes ...*) ;

CONSIDERANT que l'espacement de la fréquence des examens médicaux périodiques demandée tend à optimiser l'utilisation de la ressource médicale disponible, à augmenter le temps d'action en milieu de travail des médecins du travail et à permettre le renforcement de l'action pluridisciplinaire dans les entreprises ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux est assortie de l'ensemble des contreparties fixées par les textes et que l'organisation mise en place permet de garantir un suivi adéquat de la santé des salariés ;

CONSIDERANT que le suivi des travailleurs temporaires est satisfaisant et que le service contribue au fichier régional des salariés temporaires conformément aux dispositions de l'article D.4625-3 du Code du Travail ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail Interentreprises et Interprofessionnels **AMETRA 06** est **AGREE pour une période de CINQ ANS**, à compter de la date de la présente décision, pour :

- **14 SECTEURS GEOGRAPHIQUES INTERPROFESSIONNELS** - couvrant l'ensemble du département des Alpes Maritimes, en compétence partagée avec le Service de Santé au Travail CMTI « Santé et Travail 06 » et à l'exception des entreprises du secteur du BTP relevant du Service de Santé au Travail APSTBTP 06- **ainsi répartis :**

ZONE 1 :

Secteur 1 : NICE BLANQUI - NICE EUROPE,

Secteur 2 : NICE NOTRE DAME,

Secteur 3 : NICE CLEMENCEAU - NICE BERLIOZ,

Secteur 4 : NICE BELLEUDY - AEROPORT,

Secteur 5 : NICE OUEST - CARROS ;

ZONE 2 :

Secteur 6 : ST LAURENT DU VAR - CAP 3000 GALERIES

LAFAYETTES - CAGNES SUR MER,

Secteur 7 : VILLENEUVE LOUBET - VENCE ;

ZONE 3 :

Secteur 8 : SOPHIA 1,

Secteur 9 : SOPHIA 3,

Secteur 10 : LEMERAY- ANTIBES NORD ;

ZONE 4 :

Secteur 11 : CANNES FERRAGE - CANNES EST,

Secteur 12 : CENTRAL BURO

Secteur 13 : MANDELIEU,

Secteur 14 : GRASSE ;

- **1 SECTEUR MEDICAL** chargé de la surveillance médicale des travailleurs inscrits dans les agences des entreprises de **TRAVAIL TEMPORAIRE** situées dans le département des Alpes Maritimes (*hors BTP*) ;

Article 2 : La demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques (*Surveillance Médicale Simple uniquement*) **est ACCORDEE**, dans les conditions définies ci-après, sur les **centres pourvus d'une équipe pluridisciplinaire constituée** (*sur la base de deux IDEST, un IPRP et une AST pour 5 Médecins du Travail ou à minima sur la base d'une IDEST pour 2 à 3 médecins du travail et un IPRP ou un(e) assistant(e) de service de santé travail*) et pourra être mise en œuvre sur l'ensemble des centres au fur et à mesure que les équipes pluridisciplinaires seront constituées :

La périodicité des examens médicaux est portée à **48 MOIS** (*au lieu de 24 mois*) pour les salariés (*hors intérimaires*) qui bénéficieront, entre ces examens médicaux et dans le respect des dispositions des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail, d'entretiens infirmiers ;

Article 3 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux **n'est PAS AUTORISEE** pour les salariés relevant d'une des catégories suivantes :

- Les salariés bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée au titre de l'article R.4624-18 du code du travail ou d'une autre disposition réglementaire,
- Les travailleurs de nuit en application des articles L.3122-42 et R.3122-18 à 22 du Code du Travail,
- Les salariés nécessitant un suivi post-expositionnel conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé,
- Les salariés affectés au transport de personnes (*y compris les salariés de l'entreprise*),
- Les salariés affectés au transport sur route de matières dangereuses,
- Les salariés affectés à la conduite d'engins de levage de charges ou de personnes,
- Les salariés affectés à la conduite de véhicules poids lourds ;

Article 4 : L'effectif maximal de travailleurs suivis **par équipe pluridisciplinaire** de santé au travail **constituée** (*composée à minima de deux Infirmières Diplômées en Santé au Travail, d'un Intervenant en Prévention des Risques Professionnels, d'une Assistante de Service de Santé au Travail pour cinq à six médecins du travail*) est fixé à **21 000 salariés** ;

Article 5 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 6 : La demande de renouvellement d'agrément est présentée **au moins quatre mois avant le terme** de l'agrément en cours ;

Article 7 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 8 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 juillet 2016

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

- ⇒ **d'un recours hiérarchique** auprès de :
Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

- ⇒ **d'un recours contentieux** auprès de :
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts.

DRDJSCS

R93-2016-07-21-016

Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de
financement du CHRS Accueil Fémina - Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«ACCUEIL FÉMINA»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 27 mai 2016 ;
- VU** la délégation de gestion du 07 avril 2016 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 06 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1963 autorisant la création par l'Association "ACCUEIL FÉMINA AGLAE" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "ACCUEIL FÉMINA" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 23 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT** que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

CONSIDERANT que la signature du CPOM le 9 septembre 2014 et ses avenants fixant la dotation globalisée exonèrent de la procédure budgétaire contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Toulon ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "ACCUEIL FÉMINA"- n° FINESS 830101358- sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2016 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 664,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	463 921,00
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	47 711,00
Total dépenses groupes I - II - III	587 296,00
Groupe I - produits de la tarification	515 476,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	65 520,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	6 300,00
Total produits groupes I - II - III	587 296,00

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS "ACCUEIL FÉMINA" est fixée à **515 476 €** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 42 956,33 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "ACCUEIL FÉMINA AGLAE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Régional et Départemental par intérim

Philippe POTTIER



DRDJSCS

R93-2016-07-21-017

Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de
financement du CHRS Accueil Provençal - Var

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«ACCUEIL PROVENÇAL»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la délégation de gestion du 07 avril 2016 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 27 mai 2016 ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 06 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1966 autorisant la création par l'Association "NOTRE DAME DES SANS ABRIS" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "ACCUEIL PROVENÇAL" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 30 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

CONSIDERANT que la signature du CPOM le 25 mars 2015 et ses avenants fixant la dotation globalisée exonèrent de la procédure budgétaire contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Toulon :

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "ACCUEIL PROVENCAL" - n° FINESS 830101606 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2016 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 831,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	420 160,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	81 556,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	588 547,00 €
Groupe I - produits de la tarification	560 197,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	7 700,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	20 650,00 €
Total produits groupes I - II - III	588 547,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS "ACCUEIL PROVENCAL" est fixée à **560 197€** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **46 683,03€**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "NOTRE DAME DES SANS ABRIS" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Régional et Départemental par intérim

Philippe POTTIER



DRDJSCS

R93-2016-07-21-018

Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de
financement du CHRS Argence - Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«ARGENCE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 27 mai 2016 ;
- VU** la délégation de gestion du 07 avril 2016 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 06 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 février 1983 autorisant la création par l'Association "ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "ARGENCE" ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 février 2015 modifiant la capacité la capacité d'accueil du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "ARGENCE" en la fixant à 87 places ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 25 octobre 2015 ;

- 1 -

CONSIDERANT que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

CONSIDERANT que la signature du CPOM le 16 décembre 2014 et ses avenants fixant la dotation globalisée exonèrent de la procédure budgétaire contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Toulon :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "ARGENCE" - 830206439 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2016 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 783,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	867 703,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	349 727,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 311 213,00 €
Groupe I - produits de la tarification	991 032,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	320 181,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €
Total produits groupes I - II - III	1 311 213,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS "ARGENCE" est fixée à **991 032 €** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **82 586 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Régional et Départemental par intérim

Philippe POTTIER



DRDJSCS

R93-2016-07-21-019

Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de
financement du CHRS Christian Baussan - Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«CHRISTIAN BAUSSAN»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 27 mai 2016 ;
- VU** la délégation de gestion du 07 avril 2016 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 06 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 autorisant la création par l'Association "ARIF" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "CHRISTIAN BAUSSAN" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 21 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT** que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles

répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

CONSIDERANT que la signature du CPOM le 19 décembre 2014 et ses avenants fixant la dotation globalisée exonèrent de la procédure budgétaire contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Toulon ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "CHRISTIAN BAUSSAN" - n° FINESS 830017083 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2016 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 900,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	167 656,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	62 903,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	256 459,00 €
Groupe I - produits de la tarification	246 959,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	9 500,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	256 459,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS "CHRISTIAN BAUSSAN" est fixée à **246 959 €**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **20 579,92€**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "ARIF" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Régional et Départemental par intérim

Philippe POTTIER



DRDJSCS

R93-2016-07-21-013

Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de
financement du CHRS La Fontaine - Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«LA FONTAINE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 27 mai 2016 ;
- VU** la délégation de gestion du 07 avril 2016 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 06 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 février 2015 autorisant la création par l'Association "ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LA FONTAINE" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 25 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT** que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

CONSIDERANT que la signature du CPOM le 16 décembre 2014 et ses avenants fixant la dotation globalisée exonèrent de la procédure budgétaire contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Toulon :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "LA FONTAINE" - 83 002 084 8 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2016 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 850,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	208 361,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	43 289,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	277 500,00 €
Groupe I - produits de la tarification	252 439,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	9 061,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	16 000,00 €
Total produits groupes I - II - III	277 500,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS " LA FONTAINE " est fixée à **252 439 €** imputée sur les lignes :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion) pour **216 439€**;

017701051212 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement d'urgence) pour **36 000€**.

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **21 036,58€**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Régional et Départemental par intérim

Philippe POTTIER



DRDJSCS

R93-2016-07-21-014

Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de
financement du CHRS la Renaissance - Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«LA RENAISSANCE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 27 mai 2016 ;

VU la délégation de gestion du 07 avril 2016 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2016 ;

VU les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;

VU le rapport d'orientation budgétaire du 06 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1984 autorisant la création par l'Association "ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LA RENAISSANCE" ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 25 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

CONSIDERANT que la signature du CPOM le 16 décembre 2014 et ses avenants fixant la dotation globalisée exonèrent de la procédure budgétaire contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Toulon :

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "LA RENAISSANCE" - n° FINESS 830021044 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2016 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 500,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	845 969,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	276 633,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 272 102 €
Groupe I - produits de la tarification	1 172 955,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	64 147,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	35 000,00 €
Total produits groupes I - II - III	1 272 102 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS "LA RENAISSANCE" est fixée à **1 172 955€** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **97 746,25 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "ASSOCIATION VAROISE D'ACCUEIL FAMILIAL" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Régional et Départemental par intérim

Philippe POTTIER



DRDJSCS

R93-2016-07-21-015

Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de
financement du CHRS La Respelido - Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«LA RESPELIDO»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 27 mai 2016 ;
- VU** la délégation de gestion du 07 avril 2016 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 06 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 03 novembre 1981 autorisant la création par l'Association "La RESPELIDO" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LA RESPELIDO" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 29 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT** que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

CONSIDERANT que la signature du CPOM le 12 septembre 2014 et ses avenants fixant la dotation globalisée exonèrent de la procédure budgétaire contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Toulon ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "LA RESPELIDO"- n° FINESS 830206413 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2016 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 313,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	373 522,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	62 722,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	485 557,00 €
Groupe I - produits de la tarification	403 924,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	80 933,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	700,00 €
Total produits groupes I - II - III	485 557,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS "LA RESPELIDO" est fixée à **403 924€** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **33 660,33€**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "LA RESPELIDO" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Régional et Départemental par intérim

Philippe POTTIER



DRDJSCS

R93-2016-07-21-008

Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de
financement du CHRS Les Adrets - Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«LES ADRETS DU VAR»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- U** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 27 mai 2016 ;
- VU** la délégation de gestion du 07 avril 2016 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 06 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 autorisant la création par l'Association "COMITÉ COMMUN DES ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "LES ADRETS DU VAR" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 02 novembre 2015 ;
- CONSIDERANT** que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles répond

à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

CONSIDERANT que la signature du CPOM le 9 septembre 2014 et ses avenants fixant la dotation globalisée exonèrent de la procédure budgétaire contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Toulon ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "LES ADRETS DU VAR" - n° FINESS 830013868 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2016 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	160 970,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	1 057 593,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	571 346,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	1 789 909,00 €
Groupe I - produits de la tarification	1 530 229,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	213 776,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	45 904,00 €
Total produits groupes I - II - III	1 789 909,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS "LES ADRETS DU VAR" est fixée à **1 530 229€** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 127 519,08€.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "COMITÉ COMMUN DES ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Régional et Départemental par intérim

Philippe POTTIER



DRDJSCS

R93-2016-07-21-003

Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de
financement du CHRS Les Epinettes -
Alpes-de-Haute-Provence



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
« Les Epinettes de l'association APPASE »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 paru au Journal Officiel du 27 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU** les orientations précisées dans le CPOM du 21 décembre 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 6 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1991 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Les Epinettes" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 26 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

CONSIDERANT que la signature du CPOM du 21 décembre 2015 fixant la dotation globalisée exonère de la procédure budgétaire contradictoire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Les Epinettes" - n° FINESS – 04 078 889 5 sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2015 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 300,00
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	422 011,36
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	160 553,64
Total dépenses groupes I - II - III	645 865,00
Groupe I - produits de la tarification	595 345,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	50 520,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00
Total produits groupes I - II - III	645 865,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS "Les Epinettes" est fixée à **595 345,00 €** imputée sur les lignes

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS – places d'hébergement stabilisation et insertion)
- 373 815,00 €

017701051212/ 0177-12-10 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)
- 221 530,00 €

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 49 612,08 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "APPASE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Régional et Départemental par intérim

Philippe POTTIER



Coordonnées bancaires de l'association
« APPASE – CHRS les épinettes »

Banque	Caisse d'épargne
Compte bancaire n°	08009186734
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé	81

DRDJSCS

R93-2016-07-21-004

Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de
financement du CHRS Les Ormeaux -
Alpes-de-Haute-Provence



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«SAO atelier des Ormeaux»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 paru au Journal Officiel du 27 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU** les orientations précisées dans le contrat du 3 mars 2014;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 6 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-3009 du 27 novembre 2008 autorisant la création par l'Association "atelier des ormeaux" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "service d'accueil et d'orientation" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 8 décembre 2015 ;
- SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "SAO atelier des ormeaux" - n° FINESS : 04 000 426 9 sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2015 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 877 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	169 620 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	27 310 €
Total dépenses groupes I - II - III	214 807 €
Groupe I - produits de la tarification	120 000 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	77 022 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	17 785 €
Total produits groupes I - II - III	214 807 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS "SAO atelier des ormeaux" est fixée à **120 000 €** imputée sur la ligne 017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 10 000 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "atelier des ormeaux" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et la responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Régional et Départemental par intérim

Philippe POTTIER



Coordonnées bancaires de l'association
« Atelier des ormeaux »

Banque	Crédit mutuel
Compte bancaire n°	00031250445
Code établissement	10278
Code guichet	06505
Clé	13

DRDJSCS

R93-2016-07-21-006

Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de
financement du CHRS Lou Camin -
Alpes-de-Haute-Provence



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«Lou Camin de Porte-Accueil»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 paru au Journal Officiel du 27 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU** les orientations précisées dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 23 juillet 2014 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 6 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 1999 autorisant la création par l'Association "porte-accueil" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Lou Camin" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 27 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

CONSIDERANT que la signature du CPOM le 23 juillet 2014 fixant la dotation globalisée exonère de la procédure budgétaire contradictoire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "Lou Camin de Porte-Accueil" - n° FINESS : 04 000 319 6 sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2015 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 459 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	343 100 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	66 626 €
Total dépenses groupes I - II - III	468 185 €
Groupe I - produits de la tarification	348 923 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	69 155 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	50 107 €
Total produits groupes I - II - III	468 185 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS "Lou Camin de Porte-Accueil" est fixée à **348 923,00€** imputée sur les lignes

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion)

- 322 229,00 €

017701051212/0177-12-10 (CHRS – Places d'hébergement d'urgence)

- 26 694,00 €

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 29 076,91 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "Porte-Accueil" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Régional et Départemental par intérim

Philippe POTTIER



Coordonnées bancaires de l'association
« Porte-Accueil »

Banque	Crédit agricole
Compte bancaire n°	13497049000
Code établissement	19106
Code guichet	00834
Clé	61

DRDJSCS

R93-2016-07-21-009

Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de
financement du CHRS Maison Saint-Louis - Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2015
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«MAISON SAINT-LOUIS»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 27 mai 2016 ;
- VU** la délégation de gestion du 07 avril 2016 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 06 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 septembre 1998 autorisant la création par l'Association "LOGIVAR" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "MAISON SAINT-LOUIS" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 26 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT** que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

CONSIDERANT que la signature du CPOM le 11 décembre 2014 et ses avenants fixant la dotation globalisée exonèrent de la procédure budgétaire contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Toulon ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "MAISON SAINT-LOUIS" - n° FINESS 830016796 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2016 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 102,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	315 584,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	81 543,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	441 229,00 €
Groupe I - produits de la tarification	302 450,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	113 470,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	25 309,00 €
Total produits groupes I - II - III	441 229,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS "MAISON SAINT-LOUIS" est fixée à **302 450€** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **25 204,17 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "LOGIVAR" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Régional et Départemental par intérim

Philippe POTTIER



DRDJSCS

R93-2016-07-21-012

Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de
financement du CHRS Maison Solidaire En Chemin - Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«**LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN**»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 27 mai 2016 ;
- VU** la délégation de gestion du 07 avril 2016 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 06 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 autorisant la création par l'Association " EN CHEMIN " du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale «**LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN**» ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 30 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT** que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles répond

à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

CONSIDERANT que la signature du CPOM le 06 août 2014 et ses avenants fixant la dotation globalisée exonèrent de la procédure budgétaire contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Toulon ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS «LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN» - 830020905- sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2016 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 950,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	120 946,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	31 618,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	180 514,00 €
Groupe I - produits de la tarification	135 000,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	15 996,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	29 518,00 €
Total produits groupes I - II - III	180 514,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS "EN CHEMIN" est fixée à **135 000€** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 11 250€.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "EN CHEMIN" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Régional et Départemental par intérim

Philippe POTTIER



DRDJSCS

R93-2016-07-21-010

Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de
financement du CHRS Moissons Nouvelles - Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«MOISSONS NOUVELLES»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 27 mai 2016 ;
- VU** la délégation de gestion du 07 avril 2016 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 06 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1963 autorisant la création par l'Association "MOISSONS NOUVELLES" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "MOISSONS NOUVELLES" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 30 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT** que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

CONSIDERANT que la signature du CPOM le 10 décembre 2014 et ses avenants fixant la dotation globalisée exonèrent de la procédure budgétaire contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Toulon ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "MOISSONS NOUVELLES" - n° FINESS 830200010 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2016 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	91 045,27 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	398 891,17 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	120 872,01 €
Total dépenses groupes I - II - III	610 808,45 €
Groupe I - produits de la tarification	490 095,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	87 124,02 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	33 589,43 €
Total produits groupes I - II - III	610 808,45 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS "MOISSONS NOUVELLES" est fixée à **490 095 €** imputée sur la ligne :

017701051210 / 0177-12-10 (CHRS - Places d'hébergement stabilisation et insertion).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **40 841,21 €**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "MOISSONS NOUVELLES" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Régional et Départemental par intérim

Philippe POTTIER



DRDJSCS

R93-2016-07-21-005

Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de
financement du CHRS SAO-115 -
Alpes-de-Haute-Provence



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«SAO/115 de l'association APPASE»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 paru au Journal Officiel du 27 mai 2016 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** la délégation de gestion du 7 avril 2016 entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU** les orientations précisées dans le CPOM du 21 décembre 2015 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 6 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2007 autorisant la création par l'Association "APPASE" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SAO/115" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 26 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

CONSIDERANT que la signature du CPOM du 21 décembre 2015 fixant la dotation globalisée exonère de la procédure budgétaire contradictoire ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "SAO/115" – n° FINESS – 04 000 418 6 sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2015 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 816,21
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	203 328,43
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	14 855,36
Total dépenses groupes I - II - III	227 000,00
Groupe I - produits de la tarification	130 000,00
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	97 000,00
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00
Total produits groupes I - II - III	227 000,00

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS "SAO/115" est fixée à **130 000,00 €** imputée sur la ligne

017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités)

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 10 833,33 €.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "APPASE" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Régional et Départemental par intérim

Philippe POTTIER



Coordonnées bancaires de l'association
« APPASE – SAO/115 »

Banque	Caisse d'épargne
Compte bancaire n°	08009185724
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé	07

DRDJSCS

R93-2016-07-21-011

Arrêté du 21 juillet 2016 fixant la dotation globale de
financement du CHRS SIAO - Var



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2016
Du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
«SIAO DU VAR»

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R 314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au Journal Officiel de la République Française du 27 mai 2016 ;
- VU** la délégation de gestion du 07 avril 2016 entre Monsieur le Préfet de la Région PACA et Monsieur le Préfet de Département du Var pour la tarification des CHRS pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- VU** les orientations assignées dans le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire du 06 juillet 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 autorisant la création par l'Association "COMITÉ COMMUN DES ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES" du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "SIAO DU VAR" ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS, le 02 novembre 2015 ;
- CONSIDERANT** que la signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu à l'article L. 313-11 du code de l'action sociale et des familles répond à la directive nationale mettant en œuvre les orientations du plan de lutte contre la pauvreté et pour l'insertion sociale ;

CONSIDERANT que la signature du CPOM 2014 et ses avenants fixant la dotation globalisée exonèrent de la procédure budgétaire contradictoire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale de Toulon ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS "SIAO DU VAR" - n° FINESS 830017562 - sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2016 -	montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 022,00 €
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	551 688,00 €
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	52 290,00 €
Total dépenses groupes I - II - III	627 000,00 €
Groupe I - produits de la tarification	282 342,00 €
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	344 658,00 €
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	
Total produits groupes I - II - III	627 000,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises du résultat suivant : compte 11510 ou compte 11519 (établissements privés) pour un montant de 0 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du CHRS "SIAO DU VAR" est fixée à **282 342€** imputée sur la ligne :

017701051211 / 0177-12-11 (CHRS - Autres activités).

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **23 528,50€**.

Les versements des douzièmes seront mandatés mensuellement sur le compte de l'Association "COMITÉ COMMUN DES ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES" dont les coordonnées figurent en annexe.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue

- 2 -

Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale de et le responsable du CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Régional et Départemental par intérim

Philippe POTTIER



SGAR PACA

R93-2016-07-22-002

Arrêté portant mise à disposition du public du dossier du
projet d'UTN de la commune de Bourg Saint Maurice

PRÉFET COORDONNATEUR DU MASSIF DES ALPES

ARRETE N° 2016 -

du 22 JUL. 2016

**Portant mise à disposition du public du dossier de projet
d'Unité Touristique Nouvelle présentée
par la commune de BOURG SAINT MAURICE**

Département de la Savoie

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Préfet coordonnateur du massif des Alpes,**

VU la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, et notamment son article 72, codifié par l'article L 122.20 du Code de l'Urbanisme, modifiée notamment par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU les décrets n° 86.52 du 10 janvier 1986 et n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 complétant ou modifiant, pour les zones de montagne, certaines dispositions du livre 1er du Code de l'Urbanisme et notamment son article 1er, codifié par les articles R 122.5 à R 122.15 du Code de l'Urbanisme ;

VU la demande d'instruction de la commune de BOURG SAINT MAURICE en date du 6 juillet 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de BOURG SAINT MAURICE en date du 4 juillet 2016,

approuvant le dossier UTN :

Commune de BOURG SAINT MAURICE
Création d'un village vacances à Arc 1600

VU le dossier qui l'accompagne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015, portant désignation des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016, ainsi que l'arrêté modificatif en date du 6 janvier 2016,

SUR proposition de la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes,

ARRETE

Article 1^{er} : Le dossier de projet d'Unité Touristique Nouvelle est tenu à la disposition du public du 8 août 2016 au 9 septembre 2016 inclus

- aux services techniques de la Mairie de BOURG SAINT MAURICE - 523 Rue de Pinon
du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30,
et la vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30, sauf jours fériés.
- à la Sous Préfecture d'ALBERTVILLE
du lundi au vendredi de 8 h 15 à 11 h 30, sauf jours fériés.
- à la Direction Départementale des Territoires (Secrétariat SPAT / AU - Bureau n° 334) à
CHAMBERY - 1 rue des Cévennes – du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h
sauf jours fériés,

afin que chacun puisse en prendre connaissance et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Article 2 : Un compte rendu des observations recueillies sera adressé à la commission spécialisée du Comité de Massif qui examinera ce dossier lors de la réunion du 21 octobre 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
Mention en sera publiée dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Dauphiné Libéré
- La Savoie

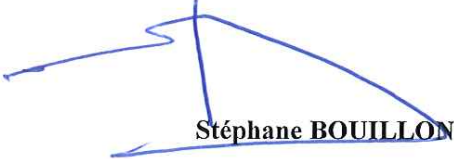
et affiché à la Mairie de BOURG SAINT MAURICE

Article 4 : Madame la Commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif des Alpes, et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de BOURG SAINT MAURICE
- M. le Sous-Préfet d'ALBERTVILLE
- M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Marseille, le 22 JUL. 2016

Le préfet coordonnateur du massif des Alpes,


Stéphane BOUILLON